



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 15 janvier 2019

**Objet : Demande d'accès aux documents - Décision**

V/Réf. : Acquisition des nouvelles fournitures électroniques pour le cabinet ministériel

N/Réf. : R-81962

Monsieur,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRO, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 19 décembre dernier laquelle se lit comme suit :

« [...] »

- *La liste de toutes les nouvelles fournitures électroniques ventilées par cabinet, notamment le nombre de :*
  - *télévisions;*
  - *téléphones cellulaires;*
  - *ordinateurs;*
  - *et tous autres éléments semblables.*
- *Les factures de toutes les nouvelles fournitures électroniques pour chacun des cabinets ministériels;*
- *Le prix de chacun des nouveaux appareils électroniques de chacun des cabinets ministériels;*
- *Le coût total par cabinet ministériel en nouveaux accessoires électroniques. [...] » (sic)*

... 2

## Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint un tableau étayant la liste des fournitures fournies au cabinet ministériel ainsi que les coûts associés. Cependant, étant donné que les factures contiennent substantiellement des renseignements financiers ou commerciaux, tels des numéros de carte de crédit ou des renseignements relatifs à l'achat de marchandises et que la divulgation de ceux-ci pourrait causer une perte au Ministère ou procurer des avantages appréciables à d'autres personnes, ces documents sont protégés en vertu des articles 14 et 22 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez ci-joint copie des articles sur lesquels se fondent notre décision.

## Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraïche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION  
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNEL**

[...]

**CHAPITRE II  
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

---

1982, c. 30, a. 14

[...]

**SECTION II  
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

---

1982, c. 30, a. 22

[...].

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Liste des nouvelles fournitures électroniques, leur quantité et leur coût

Cabinet ministériel (Bureau de Québec)				Cabinet ministériel (Bureau de Montréal)			
Quantité	Nouvelle fourniture électronique	Coût unitaire*	Coût total*	Quantité	Nouvelle fourniture électronique	Coût unitaire	Coût total
2	IPad Pro (12.9-inch) Wi-Fi + Cellular	1 515,37 \$	3 030,74 \$	0			
2	Accessoires Ipad	502,44 \$	1 004,88 \$	0			
1	iPhone 8 Plus 64 GB	979,00 \$	979,00 \$	0			
1	Étui iPhone 8 Plus	22,98 \$	22,98 \$				
1	iPhone X 64 GB	1 465,93 \$	1 465,93 \$	0			
1	Étui iPhone X	58,78 \$	58,78 \$				
6	Téléviseur Haier	139,99 \$	1 429,06 \$				
1	Téléviseur LG	339,99 \$		0			
<b>Total Bureau de Québec</b>			<b>7 991,37 \$</b>	<b>Total Bureau de Montréal</b>			<b>0,00 \$</b>

**Grand Total : 7 991,37 \$**

\*Les prix indiqués inclus les taxes